

**21 DEC. 2018**

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres  
publics de l'Action sociale,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges  
provinciaux,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies  
communales autonomes,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies  
provinciales autonomes,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Intercommunales,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations  
Chapitre XII,**

**Pour information :**

**A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et  
financiers et les Receveurs régionaux des communes, des  
CPAS et provinces.**

**Objet : Circulaire : Pensions des membres du personnel nommé des  
administrations provinciales et locales - Cotisation de responsabilisation  
- Année 2019 - Arrêté royal du 3 décembre 2018.**

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2018 vous informait, dans son préambule, des différentes réformes initiées par le Ministre fédéral des Pensions et plus spécifiquement de l'évolution des charges financières inhérentes au système mis en place pour le financement des pensions.

Ces réformes s'inscrivent dans un contexte où les cotisations de pensions versées par les Pouvoirs locaux se montrent nettement insuffisantes pour financer l'ensemble des charges de pensions de leurs agents statutaires.

En outre, considérant le transfert des compétences en matière de pensions locales de l'ONSS (ex-ORPSS) vers le Service Fédéral des Pensions (SFP) réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le mécanisme de perception de la cotisation de responsabilisation en vertu duquel les montants dus pour une année N ne sont versés au Fonds de pensions qu'au cours de l'année N+1 en une seule fois (décembre) crée, d'une part, un sous financement du budget du SFP et un problème de trésorerie du Fonds de pensions solidarisé des Administrations provinciales et locales et, d'autre part, un décalage de perception des recettes que la structure actuelle non globalisée mais spécifique du budget du SFP ne peut désormais plus assumer.

La circulaire du 6 mars 2018 vous informait, dans le détail, de ces mesures et vous renseignait sur la comptabilisation attendue des charges relatives aux cotisations de responsabilisation.



En date du 3 décembre dernier, le Ministre fédéral des Pensions a pris un arrêté royal<sup>1</sup> réglant les mensualités visées à l'article 21, §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 21, §4 de la loi du 24 octobre 2011<sup>2</sup> assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale.

La présente circulaire vise donc à vous renseigner sur les montants fixés par cet arrêté ainsi que leur comptabilisation.

### **Le paiement des cotisations de responsabilisation à prévoir pour l'année 2019**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des nouvelles modalités dans la facturation de la cotisation de responsabilisation sont d'application et correspondent désormais à un paiement mensuel et non plus annuel.

Conformément à l'article 21, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 2011, les administrations affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales sont tenues de payer la cotisation de responsabilisation sous la forme de mensualités. Ces mensualités à payer en 2019 portent sur la cotisation de responsabilisation pour l'année 2018.

Pour que les pensions en cours à charge du Fonds de pension solidarisé puissent être payées en 2019 sans causer des problèmes de trésorerie, il est nécessaire que, conformément à l'article 21, § 4 de la loi du 24 octobre 2011, les administrations affiliées au Fonds paient, en 2019, également des mensualités complémentaires qui portent sur la cotisation de responsabilisation pour l'année 2019 même.

Ces mensualités s'élèvent à 20% du produit estimé de cette dernière cotisation. Le montant des mensualités pour la période allant de janvier jusque et y compris octobre 2019 ainsi que le montant des mensualités complémentaires pour la période allant de janvier jusque et y compris décembre 2019 est égal à un douzième d'un pourcentage à fixer du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2017.

Le produit total des cotisations de responsabilisation pour l'année 2018 peut être estimé à 388,37 millions d'EUR et le produit total des cotisations de responsabilisation pour l'année 2017 s'élève à 360,20 millions d'EUR de sorte que la proportion entre les deux est égale à 108%.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 3 décembre 2018 pris pour l'année 2019 en exécution de l'article 21, § 3, alinéa 1 et § 4 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 5/12/18, p. 94231).

<sup>2</sup> Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 3/11/11, p. 65782).





Par ailleurs, le produit total des cotisations de responsabilisation pour l'année 2019 peut être estimé à 420,93 millions d'EUR et le produit total des cotisations de responsabilisation pour l'année 2017 s'élève à 360,20 millions d'EUR de sorte que la proportion entre les deux est égale à 117%. Un cinquième de ces 117% correspond à 23,40%.

De ce fait, les montants à payer, en 2019, diffèrent des prévisions annoncées au point 1.1 de la circulaire ministérielle du 6 mars 2018 et correspondent, sur la base de l'arrêté royal du 3 décembre 2018, à :

- Dix mensualités égales à 1/12<sup>ème</sup> de 108% du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2017 auxquelles viennent s'ajouter
- Douze mensualités complémentaires égales à 23,40% du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2017.

### **La comptabilisation des cotisations de responsabilisation**

Comme préconisé dans la circulaire ministérielle du 6 mars 2018, la cotisation de responsabilisation pourra être inscrite, dans son intégralité, aux exercices antérieurs (millésime N-1) du service ordinaire à l'article 13110/113-21 sur base des prévisions transmises par le SFP et ce, afin de préserver les finances locales tout en respectant les prescrits réglementaires en matière d'équilibre budgétaire.

### **Exemple**

Pour une cotisation de responsabilisation 2017 de 1.200.000,00 EUR, les montants à payer, en 2019, au titre de cotisation de responsabilisation seront de 1.360.800,00 EUR soit :

- 1.080.000,00 EUR calculés comme :  
 $1.200.000,00 \text{ EUR} * 108\% = 1.296.000,00 \text{ EUR}$  et  
 $1.296.000,00 \text{ EUR} * 10/12$
- 280.800,00 EUR calculés comme :  $1.200.000,00 \text{ EUR} * 23,40\%$



Mon Cabinet, la DGO Intérieur et Action sociale se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

D'avance, je vous remercie pour votre attention.

**La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,**



**Valérie DE BUE**



**CONTACT**

Département des Finances  
Direction des Ressources  
financières  
Avenue G. Bovesse, 100  
5100 - Namur  
[ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be)

**VOTRE GESTIONNAIRE**

Pauline Mascia  
Tél. : 081 32 73 07  
[pauline.mascia@spw.wallonie.be](mailto:pauline.mascia@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**

Numéro : /  
Nos références :  
SPW/O50102/RF2018/369/LB/PM  
A

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :  
[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).